

1^o Quand et comment la discussion sur la note du 6 pourra s'entamer; ou bien:

2^o Si la conférence, qui nous a appelés, croit maintenant inutile que nous soyons entendus, connaissant par notre réponse au protocole du 20, et par notre note du 4, la pensée du gouvernement.

Il est cependant indispensable que le gouvernement se prépare, le plus tôt possible, à traiter la question de la dette et des colonies, non pour *conclure* avec la Hollande, mais afin d'être à même de discuter quelle serait la portion de la dette que la Belgique accepterait, et d'offrir même ainsi des indemnités pécuniaires pour la Flandre, Maestricht et ses enclaves, et le Luxembourg, territoires que nous n'acquerrons point sans sacrifices, et pour la possession desquels nous n'avons pas de compensations territoriales à offrir. Que les commissaires belges, soit nous, si nous sommes destinés à rester à Londres, soit ceux que nommera le congrès, se trouvent donc munis d'instructions positives. Les données que j'ai ne sont pas suffisantes, et nous ne sommes pas d'ailleurs autorisés à rien proposer de semblable. Nous tenons de bonne source que la Hollande a déjà fait connaître à la conférence sa pensée sur la dette. Il est donc urgent que la Belgique fixe la siennae.

Voilà, monsieur, où en sont les affaires. La conférence, occupée qu'elle a été pendant toute la semaine, de la levée du blocus, n'a pas encore pu aborder la question des limites. Nous attendons qu'elle l'entame pour fournir, sur chacun des trois points, des mémoires explicatifs de notre note du 6, dont nous enverrons demain copie aux cinq plénipotentiaires. Vous trouverez sans doute cette marche bien lente et cadrant mal avec l'impatience de la nation; mais de semblables difficultés ne se tranchent point en un jour. Que le comité et le gouvernement soient convaincus que nous ne perdons pas un instant.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

10 janvier 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

P. S. Nous sortons à l'instant de chez M. le prince de Talleyrand, qui nous a expliqué pourquoi la conférence n'était pas entrée jusqu'ici en communication directe avec nous. Nous sommes, à cet égard, sur le même pied que les commissaires hollandais. La conférence veut, avant de discuter les points en litige, être munie de toutes les pièces. Nous exposerons, dans l'intervalle, à chacun des plénipotentiaires, nos titres et nos droits.

(A. G.)

N^o 150.

Communication du protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831. — Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier.

Note verbale du 14 janvier 1831, adressée par lord Ponsonby et M. Bresson au comité diplomatique, et communiquée dans la séance du 15 janvier.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de porter à la connaissance de M. le président et de MM. les membres du comité diplomatique, un protocole arrêté et signé à Londres, le 9 janvier 1831, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, dans le but de rétablir immédiatement la libre navigation de l'Escaut et de mettre un terme, dans le plus bref délai, aux actes d'hostilité qui ont eu lieu dans les environs de Maestricht.

LL. EE. ne peuvent révoquer en doute que le gouvernement provisoire de la Belgique ne s'empresse, en ce qui le concerne, d'accéder, sans perdre de temps, aux justes demandes de la conférence, et de prendre toutes les mesures qui assureront le plus efficacement l'accomplissement des engagements qu'il a contractés envers les cinq puissances, et la stricte continuation de l'état de suspension d'armes.

M. le président et MM. les membres du comité diplomatique, sachant faire la part des obstacles et des circonstances, doivent rester convaincus, par la présente communication, que LL. EE. les plénipotentiaires remplissent la tâche qu'ils se sont proposée.

Lord Ponsonby et M. Bresson ayant reçu en même temps l'instruction de restituer à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique, la note qui leur a été transmise par eux sous la date du 3 du courant (a), il a paru à LL. EE. les plénipotentiaires que la teneur de cette note, loin de faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, ne pouvait que susciter des discussions fâcheuses.

C'est dans l'intérêt de la Belgique et dans le désir d'affermir de plus en plus la paix générale, que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont arrêté, par le protocole du 20 décembre 1830, que :

« La conférence s'occuperait de discuter et de » concerter les nouveaux arrangements les plus » propres à combiner l'indépendance future de la » Belgique avec les stipulations des traités, avec les » intérêts et la sécurité des autres puissances et avec

(a) Voir N^o 142 et annexe B au N^o 154.

» la conservation de l'équilibre européen. » Cette indépendance doit donc se rattacher à trois principes essentiels qui forment un ensemble, et dont l'observation peut seule garantir le repos de l'Europe et les droits acquis par les puissances tierces. La note verbale du 3 janvier tend à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique.

Les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes ; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que repose aujourd'hui le système européen.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer la nouvelle assurance de leur haute considération.

(A. C.)

N° 151.

Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.

PROTOCOLE N° 9,

De la conférence tenue au Foreign Office le 9 janvier 1831, communiqué dans la séance du 15 janvier au soir (a).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet d'examiner les réclamations que la

(a) Ce protocole et la note qui l'accompagnait * causèrent la plus vive agitation dans le congrès national. On voulait le renvoyer immédiatement. L'assemblée décida qu'elle se réunirait le lendemain en comité général pour discuter sur ces actes. Dans cette réunion, M. de Robaulx présenta une protestation qu'il reproduisit en séance publique le 24 janvier. Nous la publions sous le N° 155.

La conférence de Londres, en transmettant à lord Ponsonby et à M. Bresson le protocole du 9 janvier, leur avait adressé la lettre suivante :

« Londres, le 9 janvier 1831.

» MESSIEURS,

» Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint un

* Note verbale du 14 janvier; voir N° 150.

conférence de Londres a reçues de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut; et de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, contre des actes d'hostilité commis par les troupes belges.

Considérant que le protocole n° 1 du 4 novembre 1830 porte ce qui suit : *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement*; que par le document annexé sous la lettre B au protocole n° 2, le gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges;

Considérant de plus que, par le document annexé sous la lettre A au protocole n° 3 du 17 novembre 1830, S. M. le roi des Pays-Bas a déclaré qu'il accepte la proposition ci-dessus mentionnée (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre), d'après la teneur du protocole n° 1 de la conférence;

Que le protocole n° 2 du 17 novembre porte : *que l'armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances; et que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814*;

Considérant aussi que par le protocole n° 3 du 17 novembre, les puissances ont regardé l'engagement d'armistice comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller ;

Que dans le protocole subséquent, n° 4 du 30 novembre, le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait connaître à ceux des cinq puissances l'entière adhésion du roi son maître à leurs protocoles du 17 novembre 1830;

protocole que nous venons de signer pour le rétablissement immédiat de la libre navigation de l'Escaut, et pour la cessation non moins prompte des actes d'hostilité qui ont eu lieu aux environs de Maëstricht.

» Vous voudrez bien, messieurs, porter ce protocole à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et l'inviter à faire droit, dans le plus bref délai possible, aux justes demandes de la conférence.

» Agréez, messieurs, l'assurance, etc. **.

» ESTERHAZY. WESSERBERG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

** Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 38.